



**RAA  
INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°36-2023-118

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

# Sommaire

## Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-08-21-00010 - arrêté de délégation de signature à Mme Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 4
36-2023-08-21-00028 - arrêté portant délégation de signature à M. Edouard MALIS, directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre (2 pages)	Page 7
36-2023-08-21-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frantz ROY, Directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (4 pages)	Page 10
36-2023-08-21-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours (4 pages)	Page 15
36-2023-08-21-00009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 20
36-2023-08-21-00023 - Arrêté portant délégation de signature à M. Hervé POUYANNE administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Indre en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Indre (2 pages)	Page 25
36-2023-08-21-00030 - arrêté portant délégation de signature à M. le Délégué territorial adjoint de l'ANRU (2 pages)	Page 28
36-2023-08-21-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim (6 pages)	Page 31
36-2023-08-21-00016 - arrêté portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest (4 pages)	Page 38
36-2023-08-21-00017 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine DUFFOURG directrice du Secrétariat Général Commun (8 pages)	Page 43
36-2023-08-21-00012 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Céline BURES directrice des services du cabinet (8 pages)	Page 52
36-2023-08-21-00013 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (6 pages)	Page 61
36-2023-08-21-00025 - arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle Godard Devaujany, directrice régionale des Finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret (2 pages)	Page 68

36-2023-08-21-00008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Lucie DORSY, Directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre (4 pages)	Page 71
36-2023-08-21-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB secrétaire générale de la préfecture relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (8 pages)	Page 76
36-2023-08-21-00018 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nathalie BAUCHET cheffe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité (2 pages)	Page 85
36-2023-08-21-00026 - arrêté portant délégation de signature à Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre (10 pages)	Page 88
36-2023-08-21-00005 - Arrêté portant délégation de signature au colonel Laurent TEXIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre (2 pages)	Page 99
36-2023-08-21-00019 - arrêté portant délégation de signature au colonel Stéphane CALIMACHE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours (2 pages)	Page 102
36-2023-08-21-00021 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, directeur adjoint à la direction départementale des finances publiques de l'Indre (2 pages)	Page 105
36-2023-08-21-00024 - Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs (2 pages)	Page 108
36-2023-08-21-00027 - Arrêté portant délégation e signature à Mme Anouk LAVAURE directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire (4 pages)	Page 111
36-2023-08-21-00020 - Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département de l'Indre (2 pages)	Page 116
36-2023-08-21-00014 - arrêté préfectoral portant délégation de signature aux autorités de permanence (4 pages)	Page 119
36-2023-08-21-00033 - décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 124

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00010

arrêté de délégation de signature à Mme  
Christine DIACON, directrice régionale des  
affaires culturelles Centre-Val de Loire



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2023**  
**portant délégation de signature à Mme Christine DIACON,**  
**directrice régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire,**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Christine DIACON, en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Christine DIACON, en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, et dans le cadre des missions dévolues à son service, les actes ci-après énumérés, y compris ceux pris suite à un recours gracieux :

1°) les décisions d'autorisation prises en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire ;

2°) les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L. 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement ;

Une copie des autorisations mentionnées ci-dessus sera transmise au préfet.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux conseillers régionaux, au président et aux conseillers départementaux, aux présidents et aux conseillers de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole et des communautés de commune, aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement, à l'exception de celles visées à l'article 1er du présent arrêté,
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Article 3 : En sa qualité de directrice régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, Mme Christine DIACON peut, dans les conditions prévues par le III de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par l'article 27 du décret du 16 février 2010 susvisé, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux attributions et compétences cités à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale et la directrice régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, dans la rubrique « recueil des actes administratifs ».

  
Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00028

arrêté portant délégation de signature à M.  
Edouard MALIS, directeur départemental de la  
sécurité publique de l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**ARRETE DU 21 AOUT 2023**  
portant délégation de signature à M. Edouard MALIS,  
directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel S70108870360838 en date du 17 janvier 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de M. Edouard MALIS, commissaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre et chef de la circonscription de Châteauroux, à compter du 31 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Délégation de signature est donnée à M. Edouard MALIS, commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, en matière disciplinaire à l'effet de signer les sanctions du premier groupe, concernant les agents de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) appartenant au corps d'encadrement et d'application et au corps des personnels administratifs et scientifiques de catégorie C.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Edouard MALIS, en matière de remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques, à l'effet de signer les conventions types concernant le remboursement de ces dépenses.

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUX Cedex - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Edouard MALIS à l'effet de signer tous bons de commande concernant ses services, tous états de liquidation de dépenses et toutes pièces justificatives d'un montant inférieur à 25 000 € TTC par commande relative au fonctionnement des services de la DDSP de l'Indre.

Article 4 : En zone police, délégation permanente de signature est donnée à M. Edouard MALIS, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

Article 5 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au Préfet de l'Indre, direction des services du cabinet, bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD).

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 sus-visé, M. Edouard MALIS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet, signé par le délégataire et publié sur le site des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 7 : La secrétaire générale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00006

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Frantz ROY, Directeur du service départemental  
de l'Office national des anciens combattants et  
victimes de guerre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 21 AOUT 2023  
portant délégation de signature à Monsieur Frantz ROY  
Directeur du service départemental de l'Office national  
des anciens combattants et victimes de guerre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, plus spécialement les dispositions fixant le caractère juridique, les attributions, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'Office national des combattants et victimes de guerre ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2003-167 du 28 février 2003 modifié, pris pour l'application de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision de la Ministre des armées du 15 septembre 2020 portant changement d'affectation de M. Frantz ROY sur le poste de directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre de l'Indre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Frantz ROY, directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer tous actes dans le cadre de ses attributions et compétences visées ci-après :

## **I - ACTIVITÉ ADMINISTRATIVE LIÉE à la QUALITÉ de RESSORTISSANT de L'OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE et à la POSSESSION de TITRES ou de DROITS RELEVANT de la COMPÉTENCE des MINISTRES en CHARGE des ARMÉES et des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE :**

- Accueil, renseignements, assistance administrative des ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Gestion de l'ensemble des correspondances du service départemental,
- Information concernant les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les soins médicaux gratuits, l'appareillage, les titres de déportés et internés, résistants et politiques, de prisonnier du Viêt-Minh, la carte d'évadé, la mention « mort pour la France », les sépultures militaires ; transmission de ces demandes aux divers opérateurs qui en assurent le traitement,
- Soutien à l'organisation des collectes du Bleuet de France par le fonds de dotation et Bleuet de France,
- Immatriculation à la sécurité sociale des pensionnés « guerre » ou « hors guerre » qui ne le sont pas à un autre titre,
- Octroi des congés annuels et des congés de maladie des personnels titulaires et contractuels du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre.

## **II - ACTION SOCIALE de L'OFFICE NATIONAL des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE pour ses RESSORTISSANTS :**

- Action sociale individuelle : aides, participations financières, avances remboursables et prêts sociaux,
- Informations et renseignements concernant la rééducation, la reconversion et la formation professionnelles,
- Informations et renseignements concernant l'admission dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, plus particulièrement les établissements bénéficiant du label « Bleuet de France »,
- Pupilles de la Nation : patronage et protection, aides et subventions d'études, organisation et fonctionnement des tutelles, gestion des biens, comptes et deniers des pupilles confiés, le cas échéant, à la garde du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre, prêts pour première installation ou raisons professionnelles.

## **III - CARTES, TITRES, STATUTS et DIPLOMES**

### **1) Instruction et délivrance de cartes, titres et diplômes :**

- Carte de ressortissant(e) de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
- Diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- Carte d'invalidité portant priorité et réduction sur les chemins de fer et carte de stationnement pour personne handicapée, concernant les pensionnés au titre du code

des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

- Duplicatas des cartes, titres et diplômes précités ou de ceux que le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre délivrait jusqu'au 31 décembre 2009.

**2) Instruction des cartes et titres délivrés, depuis le 1er janvier 2010, par le directeur général de l'Office national des combattants et victimes de guerre :**

- Carte du combattant pour tous les conflits, opérations ou missions y ouvrant droit,
- Carte de combattant volontaire de la Résistance et attestation de durée de services dans la Résistance,
- Carte de réfractaire,
- Titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, en territoire français annexé par l'ennemi ; carte de personne contrainte au travail en pays ennemi, victime du travail forcé en Allemagne nazie ;
- Titre de reconnaissance de la Nation pour tous les conflits, opérations ou missions y ouvrant droit.

**IV - AVANTAGES DIVERS**

- Certification de l'ouverture du droit à la retraite du combattant pour les titulaires de la carte du combattant,
- Certification de l'ouverture du droit à la retraite mutualiste pour les titulaires de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation,
- Instruction des dispositifs concernant les rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie, leurs conjoints ou ex-conjoints survivants non remariés âgés d'au moins soixante ans et leurs familles, plus particulièrement les demandes de l'allocation de reconnaissance prévue par le décret n° 2003-167 du 28 février 2003 modifié pris pour l'application de l'article 67 de la loi de finances rectificative pour 2002.

**V - COMMISSIONS, RELATIONS PUBLIQUES, PARTENARIAT ASSOCIATIF, ACTIVITÉS de MÉMOIRE des GUERRES et CONFLITS CONTEMPORAINS**

- Secrétariat des réunions du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ainsi que de ses formations spécialisées chargées de la mémoire, de la solidarité et de donner un avis sur la délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- Relations et partenariat avec les associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre,
- Animation des commissions et groupes de travail en relation avec l'activité de mémoire des guerres et conflits contemporains.

Article 2 : - M. Frantz ROY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son

autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cet arrêté prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature,
- les décisions d'attribution et de rejet de la carte de stationnement pour personne handicapée et du diplôme d'honneur de porte-drapeau,
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et régionaux, le président de Châteauroux Métropole,
- les circulaires aux maires,
- la désignation des membres des commissions

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Gilles HALBOUT, recteur de la région  
académique Centre-Val de Loire, recteur de  
l'académie d'Orléans-Tours



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement  
Local et de l'Environnement

**ARRÊTÉ du 21 AOUT 2023**

**portant délégation de signature à Monsieur M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours,**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au Journal Officiel n° 0297 du 23 décembre 2022 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, en qualité de recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'académie Orléans-Tours ;

Vu le protocole national entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 2 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup>, les actes suivants :

1) Documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes-rendus d'activité ;

2) Toute correspondance adressée aux ministres, aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service ;

3) Les actes faisant griefs notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;

4) Les conventions liant l'État à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;

5) Les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;

6) L'arrêté portant nomination du délégué départemental à la vie associative ;

7) Les mémoires adressés au tribunal administratif, les déclinatoires de compétence, ainsi que les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;

8) Les communiqués de presse et les correspondances ayant le caractère d'une prise de position de l'État ;

9) Les arrêtés d'homologation des enceintes sportives, d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;

10) Les mesures de police administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils collectifs de mineurs ou dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

Article 3 : M. Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Gilles HALBOUT peut donner subdélégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Indre, au chef du service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports et aux agents placés sous son autorité.

La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Indre, service de la coordination interministérielle et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours et la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00009

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Hervé BRULÉ, directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement de la région Centre-Val de Loire



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local et  
de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2023**  
**portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional**  
**de l'environnement, de l'aménagement et du logement**  
**de la région Centre-Val de Loire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu le règlement européen n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement européen n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 221-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le 2<sup>o</sup> de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUX Cedex - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à M. Hervé BRULÉ en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DREAL, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du Conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet et des circulaires adressées aux maires du département.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste énumérée ci-dessous et toute correspondance associée dans le cadre des attributions de la DREAL :

### I – Véhicules (code de la route)

- Toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules, y compris les véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés .
- Tous actes relatifs à la réception, l'homologation et au contrôle de toutes catégories de véhicules et autres matériels définis à l'article R.311-1 du code de la route.
- Tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, surveillance administrative, renouvellements de contrôles techniques, avertissements, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agréments.
- Tous actes relatifs à la surveillance de l'activité des organismes agréés pour les contrôles et épreuves prévues à l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

### II – Équipement sous pression - canalisation

1 – Aménagements et autorisations diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement et ses arrêtés d'application).

2 – Aménagements et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service et l'arrêt des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement), des canalisations de distribution de gaz et des

canalisations de vapeur et d'eau surchauffée (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement) et l'ensemble de leurs arrêtés d'application.

3 – Aménagements aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

### III - Sous-Sol (mines)

– Mesures d'urgence en application des articles L.152-1 et L.175-3 du code minier.

### IV – Énergie

1 – Approbation des projets d'ouvrages de transport et distribution d'électricité : les instructions et décisions, y compris celles nécessitant un arrêté préfectoral, relatives aux articles R.323.26 et R.323-27 (approbation des projets d'ouvrages électriques) et R.323-40 (ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité) du code de l'énergie.

2 – Instructions des demandes d'utilité publique pour les ouvrages de transport et distribution d'électricité (articles L.323-3 et R.323-1 à 6 du code de l'énergie).

3 – Instructions et décisions relatives aux demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane en application de l'article D. 446-3 du code de l'énergie.

### V – Environnement

1 – Toutes décisions et autorisations relatives :

1.1 – à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.2 – à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;

1.3 – à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la Commission associés ;

1.4 – au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

1.5 – Aux dérogations exceptionnelles relatives à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national, visées à l'article 2 de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national.

2 – Contrôles, demandes de compléments et transmissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (cf. arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période 2013-2020).

3 – Lorsque les projets relèvent du cas par cas prévu à l'article L. 122-1-IV 2° alinéa du code de l'environnement : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des courriers de complétude, des saisines des services dont les avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale, des accusés-réception des recours.

4 – Lorsque les projets relèvent d'une procédure d'instruction nécessitant au titre du code de l'environnement l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL (autorisation environnementale, enregistrement ICPE, agréments déchets, ...) : signature des accusés-réception, des demandes de compléments, des saisines des services dont les

avis sont nécessaires à l'élaboration de la décision finale.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

1 – ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

2 – sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés, sauf si ces décisions sont explicitement citées comme étant déléguées.

Article 4 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Hervé BRULÉ peut subdéléguer sa signature pour toutes les décisions énumérées aux articles 1 et 2 du présent arrêté. Cette décision de subdélégation sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 5 : La secrétaire générale et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00023

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Hervé POUYANNE administrateur général des  
finances publiques, directeur départemental des  
finances publiques de l'Indre en matière de  
régime d'ouverture au public des services  
déconcentrés de la direction départementale  
des finances publiques de l'Indre

**Arrêté du 21 AOUT 2023**  
**portant délégation de signature à M Hervé POUYANNE,**  
**administrateur général des finances publiques,**  
**directeur départemental des finances publiques de l'Indre**  
**en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction**  
**départementale des finances publiques de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 modifiée relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination et affectation de M. Hervé POUYANNE administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Hervé POUYANNE administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Indre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

Article 2 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «recueil des actes administratifs».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00030

arrêté portant délégation de signature à M.  
le Délégué territorial adjoint de l'ANRU



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des Territoires**



**ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2023  
portant délégation de signature**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ce règlement ;

Vu le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ce règlement ;

Vu la décision du directeur général de l'ANRU du 5 octobre 2021 de nommer M. Rik VANDERERVEN en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant changement d'affectation de M. Hasan KAZ, en qualité de chef du service habitat et construction à la DDT de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant affectation de M. Patrick MORVAN, au service habitat et construction à la DDT de l'Indre ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre, délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour signer à compter de la date d'application de ce présent arrêté :

- les décisions attributives de subvention du NPNRU,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action logement du NPNRU.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale adjointe des territoires de l'Indre, à M. Hasan KAZ, chef du service habitat et construction à la DDT de l'Indre et à M. Patrick MORVAN, chargé de mission ANRU au service habitat et construction de la DDT de l'Indre, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3: La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.  
Philippe FAUCHET, Directeur  
Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par  
intérim

**ARRÊTÉ du 21 AOUT 2023**

**Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET,  
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim**

**LE PRÉFET DE L'INDRE ,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

Place de la Victoire et des Allies CS 80583 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex - [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de l'Indre :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L. 112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L. 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L. 113.1 et suivants du Code de la voirie routière  Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L. 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de	Article L. 581-27 et suivants du Code de l'Environnement

l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R. 422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomération : avis préalable autres dispositifs	Code de la route Art. R. 411-3 à 411-8, R. 413-1 à R. 413-10, R 415-8. Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation	Code de la route Art. R. 411-8 et 411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des mesures immédiates motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art. 411-21-1
5 - Avis du préfet : 5.1.- sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2.- sur arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3.- sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art. R. 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation	Code de la route Art. R. 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970

pendant la fermeture	
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations de circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express.	Code de la route Art. R. 421-2, R. 432-7, R. 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale	art. R. 421.15 du code de l'urbanisme
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale	
<b>C) AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art. R. 431-10

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, M. Philippe FAUCHET peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision est adressée au Préfet et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

**Article 3 :** La secrétaire générale et le directeur Interdépartemental des routes centre-ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00016

arrêté portant délégation de signature à M.  
Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de  
l'aviation civile ouest



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local et  
de l'Environnement

**ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2023**  
portant délégation de signature à M. Thierry BUTTIN,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code des transports et le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets des 19 et 24 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2022 du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, nommant M. Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, à compter du 15 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et au nom du préfet de l'Indre les actes, décisions et arrêtés énumérés ci-après :

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex  
site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

1.1 : Décision de rétention, dans le département de l'Indre, de tout aéronef français ou étranger dont le pilote a commis une infraction à la sixième partie du code des transports ;

1.2 : En ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

1.2-1 : décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de l'Indre ;

1.2-2 : documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de l'Indre du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

1.2-3 : tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de l'Indre, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

1.3 : Décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Châteauroux-centre ;

1.4 : Dérogations aux hauteurs minimales de vol à l'exception du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux et de certaines installations ou établissements ;

1.5 : Autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

Article 2 : En application de l'article 6 du décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008, la délégation consentie à M. Thierry BUTTIN par l'article 1 du présent arrêté est également consentie à certains agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions, selon les modalités suivantes :

- M. Stéphane MAINGUY, chef de cabinet, M. Olivier NÉVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques, M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques, pour les alinéas 1.1 à 1.5 ;

- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour l'alinéa 1.2 ;

- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté, Mme Edith THEURET, chargée d'affaires, Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE inspecteurs de surveillance, pour l'alinéa 1.3 ;

- M. Olivier VANSSE, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 1.4 ;

- M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'alinéa 1.5.

Article 3 : La secrétaire générale, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00017

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Catherine DUFFOURG directrice du Secrétariat  
Général Commun



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement  
Local et de l'Environnement

**ARRÊTÉ du 21 AOUT 2023**  
portant délégation de signature à Mme Catherine DUFFOURG,  
directrice du Secrétariat Général Commun

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu l'arrêté U12961050593556 du 27 mars 2023 portant nomination de Mme DUFFOURG, directrice du Secrétariat Général Commun ;

Vu la convention de délégation de gestion CGF bloc 1 publiée sous le n°45-2022-05-30-00007 au recueil des actes administratifs du Loiret le 31 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Madame Catherine DUFFOURG, directrice du secrétariat général commun de l'Indre, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I – Ressources humaines (actes listés en annexe 1) :

II – Administration générale et marchés :

2a1 : délivrance des ordres de mission

2a2 : commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations

2a3 : gestions des locaux et des biens

2a4 : signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

2a5 : autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'Intérieur pour lesquels la préfecture exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué. Les marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT feront l'objet d'un visa préalable du préfet, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier et de fournitures informatiques.

III – Système d'information et communication :

3a1 : signature des documents se rapportant aux domaines suivants :

- les devis, les bons de commande de fourniture et de matériels
- la liquidation de service fait
- ordonnancement des dépenses rattachées aux systèmes d'information et de communication
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale)
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques
- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

#### IV - Recevoir les crédits sur les programmes suivants :

- 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations » ;
- 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- 176 « Police nationale » ;
- 207 « sécurité et éducation routière » ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;
- 216 « FIPD » ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

#### V. – Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle ou de service prescripteur, imputées sur l'ensemble des titres des programmes listés au paragraphes IV :

a1) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des programmes :

- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;
- 216 « FIPD » ;
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

a2) actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- tous les actes relatifs à la gestion du programme de cartes achats du BOP 354.

- la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

b) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des prestations interministérielles d'action sociale pour les prestations à réglementations communes.

Instruction des demandes de prestations d'action sociale, établissement des états liquidatifs, suivi des crédits, réalisation des demandes d'abondement auprès du RBOP et réponse aux enquêtes des directions régionales ou des administrations centrales :

- BOP 176, 216 et 354 du ministère de l'intérieur ;
- BOP 217 du ministère de la transition écologique ;
- BOP 206 et 215 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- BOP 134 du ministère de l'économie et des finances ;
- BOP 124 du ministère des solidarités et de la santé ;
- BOP 155 du ministère du travail.

c) au titre de l'exécution des dépenses liées aux fonctionnements des BOP relevant d'une direction départementale interministérielle.

- Engagement, liquidation, ordonnancement des recettes et des dépenses sur les programmes suivants :

- BOP 207 « sécurité et éducation routière » ;
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

d) dispositions communes

- opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

VI – Inventaires : Signature dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la préfecture et des DDI sur les BOP cités au chapitre IV.

Article 2 : Madame Catherine DUFFOURG peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 (fonctionnement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 4 : Toutes les dépenses imputées sur le titre 5 (investissement) dont le montant unitaire est supérieur à 40 000 euros HT seront soumises à l'avis du Préfet, préalablement à l'engagement.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

Article 6 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice. Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1er mai et 1er octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 7 : Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article 1 ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article 1 ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux-Métropole ;
- les courriers et circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 8 : La secrétaire générale et la directrice du secrétariat général commun de l'Indre sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe 1 : Actes délégués dans le domaine des ressources humaines.

### 1) Gestion des agents affectés au secrétariat général commun départemental :

1.1: l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

1.2 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

1.3 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.4: octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

1.5 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

1.6: l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

1.7 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable du RBOP ;

1.8 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1.9 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...)

1.10 : les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

1.11 : l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

1.12 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

1.13 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

1.14 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

1.15 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

1.16 : gestion des agents non titulaires ;

### 2) Gestion des agents affectés en préfecture, sous-préfectures et directions départementales interministérielle, sur instruction et après avis des autorités administratives concernées :

2.1 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

2.2 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

2.3 : octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

2.4 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,

- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

2.5 : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

2.6 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable des RBOP concernés

2.7 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

2.8 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

2.9 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

2.10 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

2.11 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

2.12 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

2.13 : gestion des agents non titulaires ;

### 3) Gestion spécifique aux agents du ministère de la transition écologique

3.1 : nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

3.2 : nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.



Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00012

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Céline BURES directrice des services du cabinet



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local et  
de l'Environnement

## ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2023 portant délégation de signature à Madame Céline BURES, directrice des services du cabinet

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence et du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la même loi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la Région Centre et du Loiret publiée sous le n° 45-2022-05-30-00006 au recueil des actes administratifs du Loiret le 30 mai 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013332-0002 du 28 novembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les Immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la circulaire n° 000853 du 4 décembre 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative à la mise en place de la régionalisation des BOP déconcentrés des préfectures ;

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 29 50 00 – [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Vu les nominations de Mme Lidia GILARDEAU, en qualité de référent départemental CHORUS et de Mme Véronique HERAULT, suppléante du référent départemental CHORUS, le 19 décembre 2013 ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant Mme Cécile BIGUE en tant que chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Vu le courrier de M. le Préfet nommant Mme Aline CARRAT en tant qu'adjoint au chef de bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

Vu la lettre de M. le Préfet nommant M. Bruno RAYMONDEAU en tant que chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance ;

Vu la lettre de M. le Secrétaire Général nommant Mme Martine PASQUET, en qualité de cheffe du Pôle de sécurité et de coordination routière ;

Vu la nomination de Mme Valérie AUBRUN, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la nomination de Mme Sabrina DESTERNES-LAINET en qualité d'adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la nomination de M. Antoine BENOIST, en qualité d'adjoint au chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relevant des domaines de compétences de sa direction.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Préfet, délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES à l'effet de signer tous les arrêtés et les décisions relatifs à la mise en œuvre de l'état d'urgence, et notamment les arrêtés de perquisitions.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale, délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale, délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, mémoires, correspondances et saisines, requêtes en 1<sup>ère</sup> instance et en appel devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, pris en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et notamment :

- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français, éventuellement assortis d'une interdiction administrative de retour,
- les arrêtés de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière,
- les décisions de remise et de réadmission à des autorités étrangères,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les arrêtés d'assignation à résidence,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et de maintien en rétention,
- les saisines du juge des libertés et de la détention demandant une prolongation ou un maintien en rétention ainsi que les saisines et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- les arrêtés préfectoraux d'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi,
- les arrêtés portant interdiction de retour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Mme Céline BURES est également autorisée à signer tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives se rapportant aux affaires du ressort de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline BURES, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « Direction des Services du Cabinet » :

- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer :

- sécurité civile - BOP 161,
- BOP 207- sécurité routière- actions 1, 2 et 3 « commission médicale »,
- conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - BOP 216,
- administration territoriale - BOP 354.

- engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires :

- prévention des risques - BOP 181.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BURES, délégation de signature est donnée à :

1) M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD), à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1 500 €, pour les attributions qui relèvent de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. RAYMONDEAU, sa délégation sera exercée par M. Antoine BENOIST, adjoint au chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance.

2) Mme Cécile BIGUE, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle (BRECI), à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, dans la limite de 1 500 €, pour les attributions qui relèvent de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BIGUE, sa délégation sera exercée par Mme Aline CARRAT, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

3) Mme Valérie AUBRUN, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (information préventive des populations - BOP 181) et du ministère de l'Intérieur, (préparation d'exercices - BOP 354) dans la limite de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBRUN, sa délégation sera exercée par Mme Sabrina DESTERNES-LAINET, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

4) Pour le Pôle Sécurité et coordination routière, Mme Martine PASQUET, cheffe de bureau, à l'effet de signer les documents se rapportant à l'engagement des crédits et à la liquidation des dépenses imputées sur les crédits du ministère de l'Intérieur, (BOP 207-sécurité routière-actions 1 et 2) dans la limite de 1 500 €.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline BURES, délégation de signature est donnée à :

1) M. Bruno RAYMONDEAU, chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD), à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

Permis de conduire :

- les décisions de suspension ou le maintien de la suspension du permis de conduire dans les cas prévus aux articles R 221-13-II modifié et R 221-14-II modifié du code de la route,
- les suspensions provisoires immédiates du permis de conduire (3 F),
- les interdictions temporaires immédiates de conduire en France (3 E),
- les suspensions provisoires du permis de conduire (1 F),
- les interdictions temporaires de conduire en France (1 E),
- les décisions portant restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (3A ou 1A),
- les interdictions de délivrance d'un permis de conduire (réf. 58),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul (réf. 44),
- les récépissés de certificat de conduite (réf. 43),
- les reconstitutions de points du permis de conduire (réf. 47),
- les mesures administratives consécutives à un examen médical (Réf. 61), à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017,
- les décisions de prescription d'examen médical au titre des articles R 221-13-I modifié et R 221-14-I modifié du code de la route, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

Vidéoprotection :

- les récépissés de demande d'installation d'un système de vidéoprotection,
- les arrêtés portant autorisation, suspension ou suppression, d'installation d'un système de vidéoprotection.

Armes :

- les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'arme(s) ou d'élément(s) d'arme(s) de catégorie C,
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes ou d'éléments d'armes et de munition (catégorie B),
- les cartes européennes d'armes à feu,
- les arrêtés relatifs à la remise d'armes et de munition de catégorie C,
- les arrêtés ordonnant le dessaisissement d'armes et/ou de munitions,
- les arrêtés portant autorisation de port d'armes des agents de police municipale (ou intercommunale),

- les arrêtés portant agrément pour exercer l'activité d'armurier ainsi que leur renouvellement,
- les arrêtés portant autorisation du commerce de détail des armes, éléments d'armes et/ou munitions,
- les certificats d'acquisition de produits explosifs.

Hospitalisations sous contraintes :

- les arrêtés dans le domaine des soins psychiatriques sur décision du Représentant de l'État,
- les informations du représentant de l'État d'une sortie non accompagnée d'un patient (< 48 heures).

Concours des forces de sécurité intérieure :

- les demandes de renfort d'escorte et/ou de garde statique par les forces de sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno RAYMONDEAU, sa délégation sera exercée par M. Antoine BENOIST, adjoint au chef du bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance.

2) Mme Valérie AUBRUN, cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à l'effet de signer les documents se rapportant aux convocations aux réunions, procès-verbaux et courriers de notification des avis de la sous-commission départementale de sécurité et de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Châteauroux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBRUN, sa délégation sera exercée par Mme DESTERNES-LAINET, adjointe à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles.

3) Pour le pôle sécurité et coordination routière, Mme Martine PASQUET, cheffe de bureau, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- décisions portant autorisations individuelles d'effectuer des transports exceptionnels de 1ère et de 2ème catégories sur le réseau routier de l'Indre,
- avis sur les demandes de circulation de transports exceptionnels de 1ère et de 2ème catégories traversant le département de l'Indre pour se rendre d'un point à un autre du territoire français.

Article 8 : M. Bruno RAYMONDEAU, Mme Valérie AUBRUN, Mme Cécile BIGUE, Mme Martine PASQUET, Mme Sabrina DESTERNES-LAINET, Mme Aline CARRAT, M. Antoine BENOIST sont également autorisés à signer :

- les correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires nationaux et européens, au Président du Conseil départemental, aux conseillers départementaux, aux maires, au président de Châteauroux Métropole, au Procureur de la République,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception.

Article 9 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle Chorus Formulaires, il est confié à certains agents, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de Mme Céline BURES, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans Chorus.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des demandes d'achats,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle Chorus Formulaires, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 10: Dans le cas où la saisie ne pourrait être réalisée de façon dématérialisée dans l'application ministérielle Chorus Formulaires, les actes matérialisant, en particulier, l'établissement des ordres de payer seront signés par Mme Céline BURES et Mme Lidia GILARDEAU, référent départemental Chorus et approvisionneur Chorus Formulaires, en assurera la transmission au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lidia GILARDEAU, Mme Véronique HÉRAULT, référent départemental suppléant, assurera cette transmission.

Article 11: La secrétaire générale et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1 : liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 10) :**

- Stéphanie ROESSLINGER



Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00013

Arrêté portant délégation de signature à Mme Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire



**ARRÊTÉ du 21 AOUT 2023**

**portant délégation de signature à Mme Clara de BORT,  
directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives au transfert de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et notamment son article 18 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

Vu le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et la direction générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que dans le cadre de la régionalisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement est assurée pour le compte du préfet de l'Indre par la délégation du Loiret de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de l'Indre de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, depuis le 15 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée, pour le département de l'Indre, à Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à l'effet de signer tous actes, correspondances et décisions relevant de sa compétence dans le cadre du protocole régional de coopération.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour les actes mentionnés en annexe 1.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clara de BORT et de Monsieur Dominique HARDY, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Rodrigue LETORT, ingénieur du génie sanitaire, adjoint au directeur départemental de l'Indre ou Madame Christine LAVOGIEZ, responsable du département parcours prévention, sanitaire, médico-social, adjointe au directeur départemental.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique HARDY et de Madame Christine LAVOGIEZ et de Monsieur Rodrigue LETORT, la délégation sera exercée :

- Pour les domaines de la prévention, offre sanitaire et médico-sociale par Madame Elodie DUMAS, référente territoriale personnes handicapées,
- Pour les domaines de la santé environnementale par Madame Julie BONNET, référente espace clos et environnement extérieur et Monsieur Timothée MARTEL, référent eaux potables et de loisirs.

**Article 5** : Dans le cadre de la régionalisation de la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement en heures et jours ouvrés, pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisé dans le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et la direction générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, la délégation de signature mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pourra être exercée, en remplacement de la délégation départementale de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, par Madame Catherine FAYET, directrice départementale de l'agence régionale de santé dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Madame Annaïg HELLEU, responsable du département santé environnementale et déterminants de santé ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Rodolphe LEPROVOST, responsable du département parcours, prévention, sanitaire, médico-social ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui ci, par Madame Charlène GONZALEZ, responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement ou Madame Chloé LE BORGNE, référente espace clos et environnement extérieur ou de Monsieur Nicolas BUCKENMEIER, référent eaux potables et de loisirs.

Article 6 : La secrétaire générale et la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué départemental de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire**

Domaines / Missions	Actes et décisions
<b>Domaines transversaux</b>	
Instances de l'ARS	Arrêtés de composition du conseil territorial de santé Courriers relatifs au secrétariat du conseil territorial de santé Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Contrats locaux de santé	Signature des contrats locaux de santé
<b>Veille et sécurité sanitaires</b>	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
<b>Prévention et promotion de la santé</b>	
Allocation de ressources	Tarification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
<b>Offre de soins et gestion du risque</b>	
Fonctionnement des établissements et structures sanitaires	Validation et signature des avenants aux contrats tripartites de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) Signature de l'accord conventionnel interprofessionnel des maisons de santé pluri professionnelles (ACI-MSP) Modification de la composition des conseils de

		<p>surveillance</p> <p>Modification de la composition de la commission d'activité libérale</p> <p>Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge</p> <p>Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local</p> <p>Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local</p> <p>Décision visant à valider les projets de santé des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Décision visant à valider les demandes de crédits FIR concernant les forfaits d'aides au démarrage normés par le siège des maisons de santé pluri-professionnelles (MSP) et des centres de santé du département</p> <p>Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier</p> <p>Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine</p> <p>Tutelle et contrôle de légalité sur les actes</p> <p>Arrêté fixant la composition et convocation relatives au CODAMUPSTS</p>
Allocation ressources	de	<p>Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2.</p> <p>Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises.</p> <p>Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé</p>
Transports sanitaires		Validation des tableaux de garde ambulancière
Démographie médicale		<p>Signature des contrats d'aide à l'installation pour les médecins libéraux prévus dans le cadre de la convention médicale (CAIM, COSCOM, COTRAM, CSTM)</p> <p>Signature des contrats incitatifs conventionnels pour les professionnels de santé libéraux (orthophonistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes)</p>
<b>Offre médico-sociale</b>		
Autorisations		<p>Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable</p> <p>Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement</p>

	des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
<b>Décisions individuelles</b>	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Gestion des certificats de décès
Comité médical des praticiens	Arrêté fixant la composition du comité médical consultatif Mise en congés de longue maladie ou de longue durée des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein ou à temps partiel Autorisation de l'exercice de ces praticiens à mi-temps pour des raisons thérapeutiques

## Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département de l'Indre	Centre hospitalier à Châteauroux Centre hospitalier La Tour Blanche à Issoudun Centre hospitalier à Le Blanc Centre hospitalier à La Châtre
------------------------	--

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00025

arrêté portant délégation de signature à Mme  
Isabelle Godard Devaujany, directrice régionale  
des Finances publiques de la région Centre-Val  
de Loire et du Loiret

Arrêté du **21 AOUT 2023**  
portant délégation de signature à Mme Isabelle Godard Devaujany, directrice régionale  
des Finances publiques de la région Centre - Val de Loire et du Loiret

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant l'enregistrement, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 8 février 2023 portant nomination de Mme Isabelle Godard Devaujany, administratrice générale des finances publiques de classe normale, directrice régionale des Finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Godard Devaujany, directrice régionale des Finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre.

Article 2 : Mme Isabelle Godard Devaujany peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Indre, par arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de l'Indre aux fins de publication sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale des Finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00008

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Lucie DORSY, Directrice des archives  
départementales et du patrimoine historique de  
l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 21 AOUT 2023**  
portant délégation de signature à Mme Lucie DORSY,  
Directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code du patrimoine, livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 10 mars 2021 portant nomination de Mme Lucie DORSY, conservateur du patrimoine, en qualité de directrice du service départemental d'archives de l'Indre à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Lucie DORSY, conservateur du patrimoine, Directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous (à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux-Métropole) :

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex  
site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

a) gestion du service départemental d'archives

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

- correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie DORSY, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Mme Anne THIEBAUD exerçant les fonctions de directrice adjointe du service départemental d'archives de l'Indre, à l'exception du paragraphe c.

Article 3 : Mme Lucie DORSY peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale et la directrice des archives départementales et du patrimoine historique de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont copie sera adressée au président du conseil départemental.

Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Nadine CHAÏB secrétaire générale de la  
préfecture relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local et  
de l'Environnement

ARRÊTÉ du **21 AOÛT 2023**

portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la  
préfecture de l'Indre au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre  
2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion  
dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAÏB, en qualité de  
secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE  
en qualité de sous-préfète du Blanc ;

Vu le décret du 10 mai 2023 portant nomination de Mme Christelle FUCHÉ, en qualité de  
sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de  
gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de  
Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de  
gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de  
Centre-Val de Loire publiée sous le n° 45-2022-05-30-00006 au recueil des actes  
administratifs de la préfecture du Loiret le 30 mai 2022 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U14636600000910 du 22 mars 2019 portant nomination de Mme Hassina TACHOUAFT dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du développement local et de l'environnement de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur n°U13648630427260 du 12 mai 2022 portant détachement à la préfecture de l'Indre de Mme Frédérique SAVARY sur le poste de cheffe du bureau de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-05-00006 du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le courrier du préfet de l'Indre du 2 janvier 2013 affectant Mme Christine LIMBERT sur le poste de chef de bureau de l'administration générale et des élections au 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Vu la décision de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre du 6 mai 2020 affectant Mme Nathalie BAUCHET sur le poste de chef du bureau du contrôle de légalité, budgétaire et de l'intercommunalité ;

Vu la décision d'affectation en date du 3 août 2022 de Mme Florence ALLOUIS sur le poste de cheffe du bureau des migrations et de l'intégration ;

Vu la décision du 7 novembre 2022 nommant M. Jean-Michel FIDANZI en qualité d'adjoint à la cheffe du bureau de l'administration générale et des élections ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire pour les unités opérationnelles des programmes budgétaires gérés par la préfecture, à l'exception de toute dépense concernant la résidence préfectorale et son parc,
- la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

Délégation est également donnée à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre tous les actes relatifs à la gestion du programme de cartes achats de la préfecture.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, sous-préfète du Blanc.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture et de Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, sous-préfète du Blanc, la délégation de signature sera exercée par Mme Christelle FUCHÉ, sous-préfète d'Issoudun et La Châtre.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Florence ALLOUIS, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, Mme Christine LIMBERT, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections et Mme Nathalie BAUCHET, chef de bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, dans la limite de 1 500 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Mme Hassina TACHOUAFT, directrice du Développement Local et de l'Environnement, à l'effet de signer les arrêtés d'attribution de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) d'un montant inférieur à 100 000 €.

Article 4 : Délégation permanente est accordée à Mme Hassina TACHOUAFT, directrice du Développement Local et de l'Environnement, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des subventions de l'État (investissement) dans le département au profit des collectivités territoriales et leurs groupements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hassina TACHOUAFT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Frédérique SAVARY, cheffe du bureau de l'appui territorial.

Article 5 : Pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, il est confié aux agents dont la liste figure en annexe, sous l'autorité de leurs chefs de services respectifs, le soin d'accomplir, pour le compte et au nom de Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture, les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et recettes relevant des programmes budgétaires basculés dans CHORUS.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour la réalisation des actes suivants :

- saisie des demandes d'achats,
- constatation du service fait à la date de livraison ou réalisation de la prestation,
- conservation et archivage des pièces justificatives liées à la constatation du service fait.

La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Les plafonds des dépenses qui sont autorisées par détenteur de la carte achat figurent en annexe 2.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Centre-Val de Loire.



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle CHORUS FORMULAIRES, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 5)**

Jennifer ARMAND

Nathalie BAUCHET

Florence BILLAULT

Estelle COUVRAT

Jean-Michel FIDANZI

Nathalie GUION

Patricia PIATTE

Frédérique SAVARY

Ludovic NEDONCHEL



**Annexe 2 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat  
centre de facturation PREF INDRE**

Nom du détenteur de la carte	Carte niveau 1 (ouverte – sans référencement fournisseurs et pour frais de représentation)		Carte niveau 1 bis (fermée – avec référencement fournisseurs et hors frais de représentation)	
	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile
ALAPETITE Delphine	800 €	2 000 €	800 €	5 000 €
BIGUE Cécile	1 000 €	8 500 €	800 €	1 500 €
BREDIN Stéphane	1 500 €	3 000 €	1 000 €	1 500 €
BURES Céline	1 500 €	2 000 €	1 500 €	2 600 €
GILLARD Jean-Luc	800 €	2 500 €	1 000 €	6 900 €
FUCHÉ Christelle	800 €	1 500 €	1 500 €	4 500 €
MERY Dominique	800 €	2 000 €	1 000 €	5 000 €
PERSEIL Raphael	800 €	7 000 €	800 €	3 000 €
CHAÏB Nadine	800 €	1 500 €	1 500 €	3 000 €
DRIEU-LEMOINE Emmanuelle	800 €	2 000 €	1 500 €	4 500 €
		32 000,00 €		37 500,00 €



Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00018

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Nathalie BAUCHET cheffe du bureau du contrôle  
de légalité, contrôle budgétaire et de  
l'intercommunalité



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local et  
de l'Environnement

**ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2023**

**portant délégation de signature à Madame Nathalie BAUCHET,  
chefe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-03-17-00003 du 17 mars 2021 portant organisation des services de la préfecture ;

Vu la décision du 26 juin 2023 nommant Mme Virginie FOURNY adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BAUCHET, cheffe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité à l'effet de signer les documents suivants :

- les correspondances administratives courantes n'emportant pas décision, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du conseil départemental, aux conseillers départementaux et aux maires,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception,
- les documents administratifs courants,
- les visas des actes soumis à l'obligation de transmission au préfet de l'ensemble des collectivités territoriales et des associations syndicales autorisées de l'arrondissement chef-lieu,

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

- la signature des arrêtés d'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale et de Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BAUCHET, cheffe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité à l'effet de signer les saisines et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BAUCHET, la délégation qui lui est consentie par le présent arrêté est exercée par Mme Virginie FOURNY, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité.

Article 4 : La secrétaire générale, la directrice des services du cabinet et la cheffe du bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire et de l'intercommunalité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés.



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00026

arrêté portant délégation de signature à Mme  
Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice  
départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations de  
l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local et  
de l'Environnement

**ARRÊTÉ du 21 AOUT 2023**

**portant délégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE,  
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection  
des populations de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du commerce ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu le code de tourisme ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2006-396 modifiée pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-10-01-004 du 1er octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Indre ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice du travail, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 portant nomination de Madame Catherine DUFFOURG, en qualité de directrice du secrétariat général commun de l'Indre à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'effet de signer :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, aux administrations centrales lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service, des mémoires en défense adressés au

tribunal administratif, des déclinatoires de compétence, des communiqués de presse et les correspondances ayant le caractère d'une prise de position de l'État,  
- tous documents et décisions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

## **CHAPITRE I - GESTION DES PERSONNELS, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET BUDGET**

**1.1. Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations exception faite des agents du corps de l'inspection du travail relevant directement, pour ces aspects, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :**

- a) octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- c) avertissement et blâme ;
- d) exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- e) congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

### **1.2. Administration générale et budget :**

- a) fixation du règlement intérieur, de l'aménagement du temps de travail et de l'organisation.
- b) gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

## **CHAPITRE II - POLITIQUES DE PROTECTION DE LA POPULATION**

### **2.1. Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Les articles L. 201-9 et L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime, en matière de passation de convention de délégation dans le domaine animal ;
- Les articles L. 203-1 à L. 203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- L'article L. 205-10, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- L'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;
- L'article L. 236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

### **2.2. Garde et circulation des animaux :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- L'article L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- Les articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- L'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- Les articles L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- L'article L. 214-12 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;

- L'article L. 214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- Les articles L. 214-16 et L. 214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- Les articles L. 221-1 et L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo sanitaires et leurs textes d'application ;
- L'article L. 222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- L'article L. 223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- Les articles L. 223-6-1 et L. 223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- Les articles L. 223-9 et L. 223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- L'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- L'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- Les articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- L'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale.

### **2.3. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par :

- Le règlement (CE) n° 178-2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité sanitaire des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- L'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- L'article L. 232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- L'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- L'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- L'article D. 233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs).

### **2.4. Protection de la faune sauvage captive :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par le livre IV, titre Ier, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

### **2.5. Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application.

## **2.6. Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :**

Toutes les décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

## **2.7. Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :**

Toutes les décisions individuelles prévues par les articles L. 236-1, L. 236-2 et L. 236-8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

## **2.8. Consommation et répression des fraudes :**

Tous les actes et décisions individuelles prévues par les articles L. 521-5 à L. 525-1 du code de la consommation relatifs aux mesures de police administratives, aux procédures de sanctions administratives et aux transactions :

- à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- aux produits non conformes ;
- à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- à la prononciation de sanctions administratives ;
- à la proposition de transaction au procureur de la république pour contraventions ou délits.

## **CHAPITRE III - POLITIQUES RELATIVES A LA COHÉSION SOCIALE ET AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES**

### **3.1. Cohésion sociale – solidarité :**

Tous les actes et décisions individuelles prévus par les articles du code de l'action sociale et des familles suivants :

- Les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 et L 241-2 relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- L'article L. 224-1 portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- L'article L. 224-9 relatif aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- L'article L. 225-1 relatif au placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- Les articles L. 224-2 et R. 224-7 à R. 224-11 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la composition et au secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État ;
- Les articles L. 471-2 et L. 474-1 relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- Les articles D. 472-5 à D. 472-6-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'avis d'appel à candidatures et à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- L'article L. 472.1 relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- Les articles L. 472-6 et L. 472-8 relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;
- Les articles L. 472-10 et L. 474-5 relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- Les articles D. 216-1 à D. 216-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'agrément d'un espace de rencontre.

Toute décision relative à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des demandeurs d'asile et des étrangers.

Les décisions individuelles prises dans le cadre du comité médical et de la commission de réforme pour la fonction publique d'État et la fonction publique hospitalière.

### **3.2. Cohésion sociale - Établissements et services sociaux :**

Tous les actes et décisions relatifs :

- à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- aux correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D. 313-13 et D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

- au contrôle de l'activité et à la prévention de la lutte contre la maltraitance ;

- au recueil des informations et aux actes visés aux articles L. 412-2, R. 412-15 et R. 412-16 du code du tourisme ;

- aux décisions budgétaires et de tarification des établissements et services sociaux visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- à l'évaluation et la détermination du régime indemnitaire pour les établissements mentionnés aux 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- à l'inspection, au contrôle et à l'évaluation des établissements visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

### **3.3. Cohésion sociale - Veille sociale, Hébergement, accès et maintien dans le Logement :**

Tous les actes et décisions prévus par :

- L'article L. 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans-abris ;

- Les articles L. 365-1 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'agrément des organismes qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

- L'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatifs à la composition et au secrétariat de la commission départementale de conciliation ;

- Les articles L. 441-2-3 et R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au secrétariat de la commission départementale de médiation (DAHO et DALO) ;

- L'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatifs à la composition, au secrétariat et aux modalités de fonctionnement de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

- L'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation relatif à la convention intercommunale d'attribution.

Les actes et décisions prises à la commission de surendettement.

Toute décision relative à la mise en œuvre de la politique du logement d'abord et de la lutte contre le sans-abrisme.

### **3.4. Handicap :**

Tous les actes et décisions individuelles relatifs :

- à la participation au GIP MDPH ;

- au contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;

- à la délivrance des cartes mobilités inclusions (CMI) pour personnes morales avec la mention « stationnement pour personnes handicapées », conformément à l'article L. 241-3 I 3° du code de l'action sociale et des familles.

### **3.5. Droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes :**

Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention.

## **CHAPITRE IV - POLITIQUES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU TRAVAIL**

### **4.1. Dans le domaine des salaires :**

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, prévus par les articles L 7422-2, L. 7422-3 et R. 7422-1 du code du travail ;
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, prévus par les articles L 7422-6 - L. 7422-7 - L. 7422-11, R. 7422-7 du code du travail ;
- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés prévus par l'article L. 3141-25 du code du travail.

### **4.2. Dans le domaine des conseillers du salarié :**

- Établissement de la liste des conseillers du salarié prévus par les articles L 1232-7, D. 1232-5 du code du travail ;
- Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaire exposés par les conseillers du salarié prévus par les articles D. 1232-7, D. 1232-8 du code du travail ;
- Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié prévus par l'article L. 1232-11 du code du travail.

### **4.3. Dans le domaine du repos hebdomadaire :**

- Dérogation au repos dominical prévus par l'article L. 3132-20 du code du travail ;
- Extension aux établissements exerçant la même activité prévue par l'article L. 3132-23 du code du travail ;
- Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession prévus par les articles et abrogation de l'arrêté de fermeture prévus par l'article L. 3132-29 du code du travail.

### **4.4. Dans le domaine de l'hébergement personnel :**

- Délivrance de l'accusé réception de la déclaration d'un employeur pour l'affectation d'un local à l'hébergement prévue aux articles 1 à 3 de la loi n° 73-548 du 27/06/1973 et article 2 du Décret 75-59 du 20 janvier 1975.

### **4.5. Dans le domaine des conflits collectifs :**

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental prévus aux articles L. 2523-1, L. 2523-2, R. 2522-13 et 14 du code du travail ;
- Désignation du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation au niveau départemental prévus à l'article L. 2523-2 du code du travail.

### **4.6. Dans le domaine des agences de mannequin :**

Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence de mannequins prévus aux articles L. 7123-14, R. 7123-8 à 17, L. 7124-5, R. 7124-8 à 14 du code du travail.

### **4.7. Dans le domaine de l'emploi des jeunes de moins de seize ans :**

- Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, cinéma, radiophonie, télévision, enregistrement sonore, compétition de jeux vidéo prévus aux articles L. 7124-1 à 3 R. 7124-1 du code du travail ;

- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants prévus aux articles L. 7124-5, R. 7124-10 du code du travail ;
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement prévus à l'article L. 7124-9 du code du travail ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance prévue aux articles L. 4153-6, R. 4153-8 et 12 du code du travail et l'article L. 3336-4 du code de la santé publique.

#### **4.8. Dans le domaine de l'apprentissage et de l'alternance :**

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours prévus par les articles L. 6225-1 à 3, R. 6223-16, R. 6225-4 à 8.

#### **4.9. Dans le domaine de l'emploi – anticipation des mutations économiques :**

- Activité partielle prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail ;
- Activité Partielle de Longue durée, prévue par le décret 2020-926 du 28 juillet 2020 ;
- FNE formation prévu aux articles L. 5111-1, R. 5111-1 à R. 5111-6 du code du travail.

#### **4.10. Service d'aide à la personne :**

- Régime d'agrément : délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément prévu par les articles R. 7232-1 à 17 ;
- régime de déclaration : récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait prévu par les articles R. 7232-18 à 24 du code du travail ;
- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue par les articles L. 2242-16 et L. 2241-4, D. 2241-3 et 4 du code du travail ;
- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation prévue par les articles L. 1233-84 à 89 et le D. 1233-38 du code du travail.

#### **4.11. Dans le domaine des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) :**

- Toutes décisions et conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ par les articles D. 6325-23 à 24 du code du travail.

#### **4.12. Dans le domaine de la Politique Jeune :**

- Conventionnement des missions locales prévu par l'article R. 5131-6 du code du travail ;
- Sanctions garantie jeunes prévues par l'article R. 5131-18 du code du travail.

#### **4.13. Dans le domaine de l'insertion par l'activité économique (IAE) :**

Toutes décisions et conventions relatives à l'IAE prévus par les articles L. 5132-2, R. 5132-4 à 47, R. 5132-1 et R. 5132-10-6, R. 5132-11 et R. 5132-27, R. 5132-10-9, R. 5132-15 et R. 5132-32 du code du travail.

#### **4.14. Dans le domaine de l'accompagnement (dispositif local d'accompagnement) :**

Conventionnement dispositif local d'accompagnement prévu par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, par le décret n° 2015-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et la circulaire DGEFP N° 2003/04 du 4 mars 2003.

#### **4.15. Dans le domaine de la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi :**

- Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente, ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives prévue par l'article L 5426-1 à 9 et R 5426-1 à 17 du code du travail ;
- Refus d'ouverture des droits d'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement prévu par les articles L 5423-1 à 6 et R 5423-1 à 14 du code du travail ;

- Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite prévu par les articles L 5423-18 à 23 du code du travail.

**4.16. Dans le domaine de la formation professionnelle et certification :**

- Décision de remboursement des rémunérations perçues par des stagiaires AFPA abandonnant sans motif valable leur stage prévu par les articles R 6341-45 à 48 du code du travail.

**4.17. Dans le domaine des travailleurs handicapés :**

- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés prévus par les articles L 5212-8 et L. 5212-12 à 18 ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé prévus par les articles R 5213-52 et D. 5213-53 à 61 du code du travail ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs handicapés prévus par les articles L 5313-10 et R 5213-32 à 38 du code du travail ;
- Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés prévus par les articles L 6243-1, L. 6243-1-2 et R. 6243-1 à 4 du code du travail ;
- Conventionnement d'aides aux postes dans les entreprises adaptées prévus par les articles L. 5213-13 , R. 5213-14 du code du travail.

**4.18. SCOP (société coopérative ouvrière de production) :**

- Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production relatif au décret 93-1231 du 10/11/1993 ;
- Autorisation de leur sortie du statut de coopératif relatif au décret 93-1231 du 10/11/1993.

Article 2 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame DUPUY-CHRISTOPHE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Indre, service de la coordination interministérielle et du courrier et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale et la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1/10  
1/10

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00005

Arrêté portant délégation de signature au  
colonel Laurent TEXIER, commandant le  
groupement de gendarmerie départementale de  
l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local et  
de l'Environnement**

**21 AOUT 2023**

**ARRÊTÉ du**  
**portant délégation de signature au colonel Laurent TEXIER,**  
**commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de Préfet de l'Indre, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'ordre de mutation n° 6644 du 2 février 2021, nommant le colonel Laurent TEXIER en tant que commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée au colonel Laurent TEXIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, en ce qui concerne l'établissement des conventions, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs à la facturation des prestations exécutées, dans sa zone de compétence, par les forces de gendarmerie, à la demande de tiers.

En cas d'empêchement du colonel Laurent TEXIER, sa délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Romain-Grégoire CIVIT, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre.

Place de la Victoire et des alliés CS 80583 - 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tel : 02 54 29 50 00  
Site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

Article 2 : En zone gendarmerie, délégation permanente de signature est donnée au colonel Laurent TEXIER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ainsi que la main-levée de ces décisions.

Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière sera transmise pour information au préfet de l'Indre, direction des services du cabinet, bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance (BOPPD).

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 sus-visé, le colonel Laurent TEXIER peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire et publié sur le site des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00019

arrêté portant délégation de signature au  
colonel Stéphane CALIMACHE, Directeur  
départemental des services d'incendie et de  
secours



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement  
Local et de l'Environnement

**ARRÊTÉ du 21 AOUT 2023**

portant délégation de signature au colonel Stéphane CALIMACHE,  
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre

## LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° 2022/SDIS/RH/SPP/130 du 22 mars 2022 portant détachement de M. Stéphane CALIMACHE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des attributions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre relevant de la compétence du Préfet, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, délégation de signature est donnée au colonel Stéphane CALIMACHE, pour les actes suivants :

- les demandes d'avis et de renseignements,
- les lettres de transmission et bordereaux,
- les accusés de réception divers,
- les notifications de décisions,
- les copies d'arrêtés et les pièces annexées,
- les situations périodiques.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Stéphane CALIMACHE, délégation est donnée au Colonel Bruno POIX, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces et documents administratifs et techniques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : La secrétaire générale et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00021

arrêté portant délégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire à M.  
Benoît LECLERC, administrateur des finances  
publiques, directeur adjoint à la direction  
départementale des finances publiques de  
l'Indre



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Développement Local et  
de l'Environnement

Arrêté du **21 AOÛT 2023**

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à  
M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, directeur adjoint  
à la direction départementale des finances publiques de l'Indre

## LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu la décision du 20 décembre 2022 portant affectation de M. Benoît LECLERC, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre, à effet de :

Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583- 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - site internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Indre.

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 – « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ;

- n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités du ministère de l'économie et des finances et, s'agissant de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Indre :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État relevant du programme n° 833 – « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 : M. Benoît LECLERC peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : La secrétaire générale et l'administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00024

Arrêté portant délégation du pouvoir  
d'homologuer les rôles d'impôts directs

**ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2023**  
**portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu les conventions internationales conclues entre la république française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu le décret n° 2001-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions libérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Indre, ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 : La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État de l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs »



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00027

Arrêté portant délégation e signature à Mme  
Anouk LAVAURE directrice régionale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités de la région Centre-Val de Loire



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2023**  
**portant délégation de signature à Madame Anouk LAVAURE,**  
**directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail**  
**et des solidarités de la région Centre-Val de Loire**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à Madame Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dans le domaine de la métrologie, énumérées dans le tableau ci-dessous, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil départemental qui sont réservées à la signature personnelle du préfet, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département.

NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPÉTENCE	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts.  Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001

Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
<b>NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPÉTENCE</b>	<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001  Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001.  Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001  Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007  Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013  Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

**Article 2 :** Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Madame Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçue délégation, énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du préfet de l'Indre, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour agrément. Après accord sur le contenu de la subdélégation, l'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans l'Indre.

Article 4 : La secrétaire générale et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00020

Arrêté portant nomination des délégués  
territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la  
cohésion des territoires dans le département de  
l'Indre



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du développement  
local et de l'environnement**

**ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2023**  
**portant nomination des délégués territoriaux adjoints**  
**de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)**  
**dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'agence nationale de la cohésion des territoires et notamment son article 1 qui dispose que le préfet de département peut nommer délégué territorial adjoint le directeur départemental des territoires ainsi que d'autres personnels de l'État en service dans le département ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Rik VANDERERVEN en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020, relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Nadine CHAIB, secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre, sont nommés en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale de la cohésion des territoires dans le département de l'Indre.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au directeur général de l'ANCT, à l'adresse [interface@anct.gouv.fr](mailto:interface@anct.gouv.fr).

**Article 3** : La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « recueil des actes administratifs », et dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00014

arrêté préfectoral portant délégation de  
signature aux autorités de permanence



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement  
Local et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 21 AOÛT 2023  
portant délégation de signature aux autorités de permanence**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE en qualité de sous-préfète du Blanc ;

Vu le décret du 10 mai 2023 portant nomination de Mme Christelle FUCHÉ, en qualité de sous-préfète d'Issoudun et La Châtre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre ;

Vu le tableau hebdomadaire des permanences arrêté par le préfet ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX  
Site Internet : [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr)

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Pendant les permanences, délégation de signature est donnée à l'autorité (sous-préfètes ou directrice des services du cabinet) désignée dans le tableau hebdomadaire arrêté par le préfet, en ce qui concerne :

- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département,

- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs dont la vitesse dépasse de plus de 40 km/h la vitesse autorisée, pour les infractions commises dans le département,

- les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire (article L.224-2 du code de la route) des conducteurs circulant après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou ayant refusé de se soumettre aux vérifications destinées à en établir la preuve, pour les infractions commises dans le département,

- les arrêtés de suspension du permis de conduire (article L.224-7 du code de la route) des conducteurs auteurs d'un refus de priorité ou d'un dépassement dangereux ayant entraîné un homicide involontaire ou une ITT supérieure à 30 jours (articles L.232-1 et L.232-2 du code de la route),

- les arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue,

- les arrêtés préfectoraux portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français, éventuellement assortis d'une interdiction administrative de retour,

- les arrêtés de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière,

- les décisions fixant le pays de renvoi,

- les arrêtés de rétention d'étrangers à reconduire,

- les notifications, pour exécution, au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant du groupement de gendarmerie, des arrêtés de reconduite et de rétention,

- les arrêtés de maintien en rétention,

- les lettres au juge des libertés et de la détention demandant la prolongation de la rétention,

- les lettres au juge administratif informant du placement en rétention d'un étranger,

- les arrêtés d'assignation à résidence,

- les arrêtés d'expulsion (décret n° 97-24 du 13 janvier 1997),

- les décisions fixant le pays de renvoi corrélatives aux arrêtés d'expulsion du décret n° 97-24 du 13 janvier 1997,

- les arrêtés portant interdiction de retour,
- les arrêtés de réadmission dans un État membre de l'espace Schengen,
- les mémoires et les requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles concernant la police des étrangers,
- les arrêtés dans le domaine de l'hospitalisation sous contrainte,
- les décisions concernant les transports de corps et de cendres à l'étranger,
- les réquisitions générales, particulières ou complémentaires spéciales,
- les arrêtés d'interdiction de circulation aux poids lourds.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Issoudun et La Châtre, la sous-préfète du Blanc, la directrice des services du cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Thibault LANXADE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'**application informatique « Télérecours »** accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Préfecture de l'Indre

36-2023-08-21-00033

décision de nomination du délégué adjoint et de  
délégation de signature du délégué de l'Agence à  
l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

**DÉCISION n°**

M. Thibault LANXADE, délégué de l'Anah dans le département de l'Indre, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Rik VANDERERVEN, occupant la fonction de directeur départemental des territoires à la DDT de l'Indre est nommé délégué adjoint à compter du 9 août 2021.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Rik VANDERERVEN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants des conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Rik VANDERERVEN, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rik VANDERERVEN, Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale adjointe des territoires de l'Indre, a délégation pour signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3.

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à M. Hasan KAZ, Cheffe du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>2</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

<sup>2</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Hasan KAZ à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à M. Josué PLOQUET, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Josué PLOQUET, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 7 :**

Délégation est donnée à Mme Carole GENOT, référente locale Anah de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente

- décision ;
- les accusés de réception ;
  - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 8 :**

La présente décision prend effet à sa signature.

**Article 9 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 10 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Châteauroux, le **21 AOUT 2023**

Le délégué de l'Agence, le préfet de l'Indre



Thibault LANXADE